



# Nouveau coronavirus (COVID-19)

## Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration du 1.1.2023

Valable dès le 1.1.2023

### Critères cliniques

Les symptômes suivants peuvent indiquer une infection au COVID-19 :

- Symptômes d'une atteinte aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, difficultés respiratoires, douleurs thoraciques) et/ou
- Fièvre sans autre étiologie et/ou
- Apparition soudaine d'une anosmie (perte de l'odorat) et/ou d'une agueusie (perte du goût) et/ou
- État confusionnel aigu ou détérioration de l'état de santé chez une personne âgée sans autre étiologie
- Autres symptômes moins spécifiques ou plus rares : douleurs musculaires, maux de tête, sensation de fatigue généralisée, rhume, symptômes gastro-intestinaux (p. ex. nausées, vomissements, diarrhées, douleurs abdominales), éruptions cutanées (p. ex. pseudo-engelures, exanthèmes urticariens, vésiculaires ou morbilliformes)

### Critères d'échantillonnage

- **Santé privée** : Chez les personnes à haut risque de développer une forme grave de la maladie, un test peut être utile, puisqu'il peut être déterminant sur les plans médical et thérapeutique, s'il donne lieu à une thérapie antivirale contre le COVID-19, par exemple. Les critères et la procédure en la matière font l'objet d'un [document spécifique](#)<sup>1</sup>. La décision d'effectuer un test revient au médecin traitant.

Il reste pertinent de se faire tester dans les situations suivantes :

- **Santé publique** : le dépistage peut faire partie d'une politique cantonale de santé publique, ou être ordonné par un canton dans le cadre d'une enquête d'entourage. Il relève de la compétence des cantons.
- **Médecine du travail et de l'entreprise** : il peut également arriver que le dépistage pour le SARS-CoV-2 soit pertinent dans certains contextes professionnels (hygiène hospitalière, personnel des infrastructures critiques, etc.). Il appartient alors à l'employeur ou, dans le cas des hôpitaux, par exemple, au service d'hygiène hospitalière, de prendre les mesures en la matière. Le dépistage relève dans ce cas de la compétence des employeurs.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, elle ne prendra plus en charge les coûts des analyses pour le SARS-CoV-2. 2 Les tests individuels sur indication médicale sont couverts par l'assurance maladie obligatoire (AOMS) : [Fiche d'information – Prise en charge de l'analyse et des prestations associées \(à partir du 1er janvier 2023\) \(PDF, 232 kB, 23.12.2022\)](#)

### Critères de déclaration

*1. Critères de déclaration des résultats d'analyses de laboratoire par les laboratoires, les cabinets médicaux, les pharmacies, les centres de tests, les hôpitaux, les établissements médico-sociaux et des autres institutions médico-sociales*

Les résultats des tests rapides antigéniques<sup>3</sup> effectués **en dehors des tests axés sur les symptômes et les cas**<sup>4</sup> (p. ex. dans le cadre des tests de dépistage ciblés et répétés ou de tests de dépistage préventifs individuels), ne sont en principe **pas soumis à la déclaration obligatoire** ! Les analyses groupées de biologie moléculaire (p. ex. PCR) ne sont pas à déclarer et ne peuvent pas être transmises au système de déclaration. Seuls les **diagnostics de confirmation individuels par PCR sont à déclarer**.

<sup>1</sup> Cf. Recommandations de la Société Suisse d'Infectiologie (SSI) concernant le traitement précoce et la prophylaxie du COVID-19, 28 novembre 2022 : [Liste de critères de la SSI \(français\) \(PDF, 331 kB, 28.11.2022\)](#)

Pour plus d'informations, voir [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) > Maladies > Maladies infectieuses : Flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Informations pour les professionnels de la santé COVID-19 : approvisionnement en médicaments importants : [COVID-19 : approvisionnement en médicaments importants \(admin.ch\)](#)

<sup>2</sup> Le Parlement a décidé de ne pas prolonger les dispositions de la loi COVID-19 qui permettent à la Confédération de prendre en charge les coûts des analyses pour le COVID-19. La Confédération assume donc ces coûts aux conditions prévues à l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 jusqu'au 31 décembre 2022 uniquement. Cette décision concerne l'ensemble des tests actuellement remboursés par la Confédération à titre de protection de la santé publique, à savoir le dépistage individuel et les tests répétés du personnel des infrastructures critiques (en particulier dans les établissements de santé).

<sup>3</sup> « Tests rapides de détection de l'antigène du Sars-CoV-2 » ainsi que d'autres « tests rapides de détection de l'antigène du Sars-CoV-2 » (p. ex. rt-LAMP) sont dénommés ci-après "tests rapides".

<sup>4</sup> Tests axés sur les symptômes et les cas : Les personnes symptomatiques ainsi que l'entourage des personnes diagnostiquées avec le COVID-19.



- **Les laboratoires de diagnostic** déclarent :
  - **Les résultats positifs individuels détectés par analyse de biologie moléculaire (p. ex. PCR)** au service du médecin cantonal et à l'OFSP, dans les 24 heures
  - **Les résultats positifs individuels détectés par test rapide antigénique** à l'OFSP, dans les 24 heures
  - **Les résultats individuels négatifs détectés par analyse de biologie moléculaire (p. ex. PCR) ou test rapide antigénique** à l'OFSP, dans les 24 heures
  - **Les variantes génomiques de Sars-CoV-2<sup>5</sup> détectés par analyse de biologie moléculaire (PCR spécifique à la mutation ou séquençage du génome)** à l'OFSP, dans les 24 heures
- **Les cabinets médicaux, les pharmacies, les centres de tests, les hôpitaux, les établissements médico-sociaux, et des autres institutions médico-sociales qui diagnostiquent** déclarent :
  - **Les résultats individuels positifs détectés exclusivement dans le cadre de tests diagnostiques<sup>6</sup> axés sur les symptômes et les cas par test rapide antigénique** à l'OFSP, dans les 24 heures
  - **Les résultats individuels négatifs détectés exclusivement dans le cadre de tests diagnostiques<sup>10</sup> axés sur les symptômes et les cas par test rapide antigénique** à l'OFSP, dans les 24 heures

## *II. Critères de déclaration des de résultats d'analyses cliniques*

- **Les médecins** déclarent au service cantonal compétent et à l'OFSP dans un délai de 24 heures :
  - **Les résultats cliniques de résidents de homes et d'EMS ainsi que d'autres institutions médico-sociales avec COVID-19 confirmé** par analyse de biologie moléculaire (p. ex. PCR) ou par test rapide antigénique (pour les tests rapides, exclusivement dans le cadre de tests diagnostiques axés sur les symptômes et les cas<sup>10</sup>)
  - **Les résultats cliniques de personnes hospitalisées** avec :
    - **COVID-19 confirmé** par analyse de biologie moléculaire (p. ex. PCR) ou test rapide antigénique (pour les tests rapides, exclusivement dans le cadre de tests diagnostiques axés sur les symptômes et les cas<sup>10</sup>) ou
    - **Critères cliniques remplis et imagerie par CT-Scan compatible avec le COVID-19** sans autre étiologie connue ou
    - **Critères cliniques et épidémiologiques remplis** sans autre étiologie connue
  - **Les résultats cliniques des personnes décédées** avec :
    - **COVID-19 confirmé** par analyse de biologie moléculaire (p. ex. PCR) ou test rapide antigénique (pour les tests rapides, exclusivement dans le cadre de tests diagnostiques axés sur les symptômes et les cas<sup>10</sup>) ou
    - **Critères cliniques remplis et imagerie par CT-Scan compatible avec COVID-19** ou
    - **Critères cliniques et épidémiologiques remplis**

<sup>5</sup> Variantes du Sars-CoV-2 à déclarer, selon les instructions de l'OFSP aux laboratoires.

<sup>6</sup> Les résultats des tests rapides effectués dans le cadre tests de dépistage ciblés et répétés ou de tests de dépistage préventifs individuels ne sont pas soumis à déclaration. En revanche, les résultats des diagnostics de confirmation PCR ultérieurs sont soumis à déclaration.